



N° d'ordonnance: 9587-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada,

syndicat requérant,

- et -

Hudson Bay Railway Company,
The Pas (Manitoba),

employeur,

- et -

le Syndicat international des travailleurs unis
de la métallurgie, du papier et de la foresterie,
du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services
et industries connexes (Syndicat des Métallos), et
les Travailleurs unis des transports,

intervenants.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles a reçu une demande du syndicat requérant visant à obtenir l'accréditation comme agent négociateur d'une unité d'employés de Hudson Bay Railway Company, en vertu de l'article 24(2)(d) du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*;

ET ATTENDU QUE l'unité de négociation visée par la présente demande est une unité pour laquelle les Travailleurs unis des transports ont été reconnus volontairement par l'employeur à titre d'agent négociateur;

ET ATTENDU QUE le Conseil a également reçu une demande du Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes visant à obtenir l'accréditation comme agent négociateur pour représenter le même groupe d'employés de Hudson Bay Railway Company (Dossier du Conseil 27074-C);

N° d'ordonnance: 9587-U

ET ATTENDU QUE le 18 novembre 2008, le Conseil a ordonné la tenue d'un scrutin de représentation auprès des employés inclus dans l'unité de négociation visée par la présente demande afin de déterminer si lesdits employés désirent être représentés par le Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes ou la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada (Dossier 27087-C);

ET ATTENDU QUE les Travailleurs unis des transports ont indiqué qu'ils ne désiraient pas voir leur nom inscrit sur le bulletin de vote;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande, examen des observations des parties en cause, et la tenue d'un scrutin de représentation, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit *Code*, a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

« tous les chefs de train et chefs de train adjoints qui travaillent pour Hudson Bay Railway Company ».

DONNÉE à Ottawa, ce 22^e jour de décembre 2008, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Elizabeth MacPherson
Présidente

Référence: n° de dossier 27087-C